

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

Arrêté du 11 AVR. 2016

portant autorisation de mise en service de deux installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n^{os} 2910-A-2 et 4734-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et d'une installation, ouvrages, travaux ou activités au titre de la loi sur l'eau (rubrique n^o 1.1.1.0 de la nomenclature) situées sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi (Gard).

NOR :

Le ministre de la Défense,

- Vu le règlement CE n^o 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage des substances et mélanges dit règlement CLP ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive n^o 2012/18/UE du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liées aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques n^{os} 2910-A-2 et 4734-1-a ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités classés au titre de la loi sur l'eau notamment la rubrique n^o 1.1.1.0 ;
- Vu le décret du 4 octobre 1963 modifié, relatif à la création du service national des oléoducs interalliés (SNOI) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la

probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité, des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans l'étude de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2013-296-0005 en date du 23 octobre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques inondations sur la commune du Grau-du-Roi ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 2014, modifié le 8 décembre 2014 et prorogé le 21 décembre 2015 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau-du-Roi ;
- Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, version juin 2013, déposé par Monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés ;
- Vu le rapport d'inspection de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées (CGA) relatif au dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette n° 11-03045-DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 et sa lettre d'accompagnement n°14-01995 DEP/DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 13 juin 2014, du 7 juin 2011 et le rapport n° 14-6066 du 13 juin 2014 ;
- Vu le rapport n°286/DGEC/SNOI en date du 26 août 2011 ;
- Vu l'avis n° Ae 2014/21 de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 14 mai 2014 ;
- Vu l'avis n° 15-722/ST/PREVENTION de la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Aisne en date du 13 février 2015 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Grau-du-Roi, en date du 25 mars 2015 ;
- Vu la lettre n°1103/DEF/SGE/DMPA/SDIE/B.ENV du 22 juillet 2014 relative au

guide d'accompagnement relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et à leurs installations annexes ;

- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette en date du 13 janvier 2015 ;
- Vu les arrêtés ministériels de prorogation du délai d'instruction de l'enquête publique relative à la demande d'exploiter le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette situé sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi en date du 26 juin 2015 et de mars 2016 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 avril 2015 ;
- Vu la lettre DGEC/SNOI/N°000251 en date du 3 juillet 2015, apportant des réponses aux observations formulées par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dans son avis ;
- Vu la proposition de prescriptions techniques particulières faites par l'inspecteur des installations classées de la défense dans son rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2015 ;
- Vu la lettre DGEC/SNOI/N°000491 en date du 4 décembre 2015 relative aux observations du SNOI sur les prescriptions techniques annexées au projet d'arrêté d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 10 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2016.

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments remis par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que l'évaluation du niveau de maîtrise des risques,

Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques,

Considérant que l'exploitant complétera l'étude de dangers lors de sa prochaine révision,

Considérant que l'exploitant a identifié des mesures d'amélioration de la sécurité, et qu'il convient de prendre acte de certaines de ces mesures dans le présent arrêté,

arrête :

article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés est autorisé à exploiter les installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, situées sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi (Gard), sous réserve du respect des prescriptions techniques particulières annexées au présent arrêté.

article 2 : Nature des installations

Le présent arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes soumises à autorisation, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

N° de nomenclature	Désignation de la rubrique (Activité)	Classement
2910-A-2	une installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Déclaration
4734-1-a	une installation de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite supérieure ou égale à 2 500 t.	Autorisation

Le présent arrêté autorise l'exploitation de l'installation classée suivante soumise à déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités :

N° de nomenclature	Désignation de la rubrique (Activité)	Classement
1.1.1.0	un sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration

article 3 : Contrôle

L'exploitation de ces installations est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

article 4 : Mesures de publicité – Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques particulières auxquelles les installations sont soumises, sera affiché :

- en permanence de façon visible dans l'établissement ;
- dans la mairie de la commune du Grau-du-Roi (Gard) pendant une durée minimum d'un mois.

article 5 : Mesures de publicité – Information des tiers

Conformément aux articles R. 217-5 et R. 517-3 du code de l'environnement, le préfet du Gard est chargé de l'information des tiers.

Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

article 7 : Exécution

La directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département du Gard et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés.

Fait le 17 AVR. 2016

Pour le Ministre et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'inspection des installations classées de la Défense
Pour le ministre et par délégation
Stanislas PROUVOST

11 AVR. 2016

Prescriptions techniques annexées, à l'arrêté ministériel d'autorisation d'exploiter de dépôt pétrolier de l'Espiguette, commune Le Grau-du-Roi (30).

Titre I : Exploitant

Article 1

1-1. Monsieur le directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations décrites dans le présent arrêté ministériel, du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette implanté sur la commune Le Grau-du-Roi, département du Gard (30). Il est désigné ci-après « exploitant des installations ».

Le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est l'un des 14 établissements exploités par le Service National des Oléoducs Interalliés sur l'infrastructure formée par les Oléoducs de Défense Commune en France (ODCF).

L'adresse de l'exploitant est :

Monsieur le directeur du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI)
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Pascal B
92 055 La Défense Cedex

1-2. Considérant les caractéristiques des réservoirs semi-enterrés, la présente autorisation est accordée conformément au Titre C, article 16 de l'arrêté du 18 avril 2008. L'exploitant justifiera avant le 31 décembre 2020 de la conformité de ses installations aux textes applicables à cette époque, notamment en s'appuyant sur le guide méthodologique validé par la lettre n°1103/DEF/SGE/DMPA/SDIE/B.ENV. du 22 juillet 2014.

1-3. Le dépôt de l'Espiguette est connecté au réseau ODC par l'oléoduc « Fos-sur-Mer / Langres » via la station de pompage de Noves (13). Le présent arrêté ne porte ni sur les installations de pompage, ni sur le pipeline reliant la station au dépôt.

Article 2

2-1. La construction du dépôt, qui a été autorisée par un décret en date du 26 mars 1954, a été mis en service en 1962. Depuis cette date, il fonctionne selon le régime de l'antériorité et le principe du maintien des droits acquis en application des conditions fixées par l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Les installations du dépôt pétrolier sont opérées par la société « TRAPIL » pour le compte du SNOI.

2-2. En application de la décision du ministre de la Défense n°4654/DEF/CAB en date du 30 mars 2007, le directeur du SNOI dépose le 4 juillet 2013 un dossier de demande d'autorisation de poursuite de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette.

Titre II : Situation administrative

Article 3

3-1. Les activités principales du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, sont la réception, l'expédition et le stockage de carburateurs Jet A1, un liquide inflammable de la catégorie B.

Conformément au dossier déposé par l'exploitant, la demande d'autorisation d'exploiter porte également sur le stockage de liquides inflammables de catégorie C de type gazole.

Pour le fonctionnement des moteurs du groupe électrogène, pour les groupes de pompage de liquides inflammables et pour les installations de pompage de défense la contre l'incendie l'exploitant stocke du fioul dans des cuves aériennes ou enterrées.

3-2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation de la rubrique (Activité)	Paramètres	Seuil	Classement
4734-1-A (ancien 1432-1)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : ..., kérosènes, gazoles, ¹ ...	6 réservoirs enterrés de capacité unitaire d'environ 11 000 m ³ ; diverses cuves aériennes et enterrées de faible volume	Supérieur ou égal à 25 000 t	Autorisation Seuil Haut
2910 A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange,... du fioul domestique..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques..., si la puissance thermique maximale est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Moteurs de la pomperie incendie Moteurs pompes HP Groupe électrogène : Puissance totale = 4,66 MW	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du CE : 25 000 t.

La capacité de stockage totale du dépôt d'hydrocarbures est d'environ 66 360 m³, soit une quantité de 53 104 tonnes de liquides inflammables de catégorie B de type Jet A1 ou 55 760 tonnes de liquides inflammables de catégorie C de type gazole. Du fioul est également stocké en faible quantité pour les utilités.

3-3. Au regard de la loi sur l'eau et au titre des rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, les IOTA ci-dessous sont exploitées par le SNOI dans l'enceinte du dépôt de l'Espiguette.

- n° 1.1.1.0. : forages destinés au suivi piézométrique du site (Déclaration).

3-4. Localisation de l'établissement

Les installations autorisées et déclarées sont situées :

Département : Gard

Commune : Le Grau-du-Roi

¹ Supérieur à 25 000 tonnes au sens de l'article R.111-10 du CE.

La commune Le Grau-du-Roi dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 31 mai 2011.

Le dépôt d'hydrocarbures est implanté sur un terrain de 23, 173 hectares à environ 5 kilomètres du centre-ville de la commune dans une zone naturelle au niveau de la plage de l'Espiguette et sur des parcelles du Bois des Baronnets. Ces parcelles sont répertoriées DA sur la section cadastrale.

Article 4 : La conformité des dossiers administratifs

4-1. Les installations, objet de l'arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant en juin 2013.

En tout état de cause, elles respectent ou devront respecter les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur et à venir.

4-2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et aux plans et documents qui lui sont joints sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

4-3. Toute modification des installations, des conditions d'exploitation ou de la nature des produits stockés qui n'est pas prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou dans le présent arrêté sera soumise, avant sa réalisation, au contrôle général des armées, en charge de l'inspection des installations classées du ministère de la défense, avec tous les éléments d'appréciation.

4-4. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter avec ses plans ;
- les arrêtés d'autorisation d'exploiter, les arrêtés complémentaires et particuliers ;
- les comptes rendus d'examen et les mises à jour des études de dangers ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de vérification, registres et pièces justificatives prévus par le présent arrêté ;
- le dossier de suivi pour chaque réservoir ;
- les rapports d'inspection ;
- les consignes et les procédures établies par l'exploitant.

Sauf indications contraires, les rapports de contrôle, d'analyse ou d'essai, les registres mentionnés dans le présent arrêté et les pièces justificatives de l'élimination des déchets dangereux sont conservés et archivés. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra demander que des copies ou synthèses lui soient adressées.

4-5. Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement et, concernant l'étude de dangers, au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31 du CE.

4-6. Conformément aux observations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis rendu le 14 mai 2014, l'exploitant complètera son étude d'impact dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

Article 5. : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'exploitant.

Article 6. : Accident ou incident

6-1. En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant des installations prend les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée compétente et formée à la gestion des situations accidentelles pouvant être générées dans le cadre des activités du dépôt d'hydrocarbures, puisse en permanence, intervenir sur les lieux et pour que l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique et avoir communication d'informations utiles à leur intervention.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. Il devra faire l'objet d'un compte rendu immédiat, conforme aux instructions du ministère de la défense en cours (non citées à l'article 9 du présent arrêté).

Sauf en cas de raison dûment justifiée, l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, l'autorisation de l'autorité judiciaire.

6-2. L'exploitant dispose de procédures définissant les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident conduisant à la perte de confinement sur un réservoir de stockage. Toutes les actions menées en cas d'accident ou d'incident et les enseignements issus du retour d'expérience qui est réalisé à l'issue de l'accident ou de l'incident sont enregistrés dans ce registre.

Article 7. Mise à l'arrêt d'une installation

7-1. En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site pour une activité industrielle.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à l'inspection des installations classées la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, elle prévoit notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents dans l'établissement ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

7-2. L'exploitant réalisera une étude technico-économique afin de déterminer les impacts générés par la présence du sea line, qui n'est plus en service depuis 1983, sur les espaces naturels et la plage. Les conclusions de l'étude et les mesures prises en concertation avec

les services municipaux du Grau-du-Roi, pour en limiter les effets, seront tenues à la disposition de l'inspection dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

Article 8.

8-1. En application de l'arrêté du 26 avril 2014, le SNOI actualise sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et tient à jour un système de gestion de la sécurité qu'il aura rédigé pour le dépôt de l'Espiguette. La PPAM sera réexaminé tous les 5 ans.

8-2. Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Titre III : Réglementation applicable

Article 9.

La réglementation suivante est applicable aux installations (liste non exhaustive) :

- la directive n°2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite Seveso III ;
- le règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'étiquetage, l'emballage des substances et mélanges dit règlement CLP ;
- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et ses modifications ;
- le code du travail (article R. 4512-6 et suivants) ;
- le code de la santé publique ;
- la nomenclature des IOTA codifiée à l'annexe R.214-1 du code de l'environnement ;
- le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;
- l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 29 novembre 2006 modifié portant modalité d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté du 18 avril 2008, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 24 janvier 2011 modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- l'arrêté n°2013-296-0005 du 23 octobre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la combe du Grau du Roi dans le Gard ;
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
- la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253) ;
- la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués.
- la circulaire du 13 mars 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 janvier 2008 ;
- la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées pour la protection de l'environnement en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- la circulaire du 12 janvier 2011, relative à l'articulation entre le plan opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;
- la lettre n°1103/DEF/SGE/DMPA/SDIE/B.ENV du 22 juillet 2014 relative au guide d'accompagnement relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et à leurs installations annexes.

Titre IV : Scénarios accidentels

Article 10 : feu d'espace naturel

Le site étant entouré d'espaces naturels boisés et de terrains agricoles, l'exploitant procédera régulièrement au débroussaillage des parcelles de terrains situé de part et d'autre de la clôture afin qu'un feu de broussailles ou d'espace naturel ne se propage aux installations du dépôt pétrolier.

Article 11 : risque de submersion

L'établissement étant implanté dans une zone d'aléa très fort au risque de submersion marine, l'exploitant mettra en application avant le 23 octobre 2018 les mesures prescrites par le plan de prévention des risques naturels inondations approuvé le 23 octobre 2013.

L'exploitant établira des procédures et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté, les mesures mises en place en cas d'inondation des installations.

Article 12 :

Lors de la révision de l'étude de dangers, l'exploitant démontrera que les fumées, les gaz et les suies susceptibles d'être générés lors d'un incendie dans l'établissement ne sont pas de nature à impacter et à créer de dangers pour les estivants sur la plage.

Titre V : Implantation et accessibilité

Article 13.

13-1. Le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est implanté sur un terrain d'environ 23,173 ha et les installations de l'établissement sont regroupées sur une surface d'environ 15 ha et clôturées sur l'ensemble de leur périmètre.

13-2. Le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette est accessible depuis la ville du Grau-du-Roi par la route RD 62b puis par une route privée. Cette route privée habituellement fermée par un portail, dessert l'entrée principale du dépôt. L'établissement dispose d'entrées accessoires, habituellement fermées.

13-3. Le SNOI devra prendre toutes les dispositions afin que l'accès à cette route privée soit en permanence autorisé aux moyens des services de secours publics..

13-4. Tous les bâtiments et installations implantés dans le dépôt d'hydrocarbures, doivent être accessibles en permanence aux véhicules de lutte contre l'incendie par une voie dont les caractéristiques permettent la circulation et le stationnement des véhicules du SDIS 30 en toute circonstance. .

13-5. La circulation à l'intérieur de l'établissement doit être organisée afin que les engins d'incendie et de secours puissent se croiser et puissent accéder en permanence à la pompe incendie et aux réserves d'eau du dépôt ou à proximité immédiate du dépôt.

13-6. Tous les accès au site devront pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie de secours ou directement par ces derniers.

Article 14. : Vulnérabilité face aux actes de malveillance

L'établissement n'étant pas gardienné en dehors des heures d'exploitation, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la prescription du présent arrêté, les mesures mises en place afin de renforcer la surveillance des installations. Ces mesures seront définies à partir d'une étude de vulnérabilité des installations face aux actes de malveillance.

Titre VI : Dispositions constructives, aménagements et équipements

Article 15 : Le manifold « gare des racleurs »

Le manifold « gare des racleurs » permet de récupérer ou d'envoyer un racleur de nettoyage.

Les installations du manifold « gare des racleurs » sont implantées dans une cuvette de rétention en béton d'une surface d'environ 37 m² pour un volume d'environ 48 m³. La rétention est surmontée d'une structure métallique grillagée et recouverte d'une toiture en tôle.

Le manifold « gare des racleurs » est équipé d'une détection incendie par câble fusible.

En point bas, un puisard de récupération des liquides est connecté au réseau des eaux hydrocarbonées.

Le manifold « gare des racleurs » est connecté :

- à la chambre à vanne d'entrée du dépôt ;
- au manifold « comptage » ;
- à la pomperie HP du dépôt ;
- aux cuves de purges.

Article 16 : Le manifold « banc de comptage »

Le manifold « banc de comptage » assure le comptage des volumes réceptionnés et expédiés ainsi qu'une régularisation de la pression dans les canalisations du dépôt.

Les installations du manifold sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface de 101,5 m², pour un volume d'environ 96,5 m³ en béton. La rétention est surmontée d'une structure grillagée en charpente métallique avec une couverture en tôle.

La rétention est équipée :

- d'une détection d'hydrocarbures ;
- d'une détection par câble fusible ;
- d'un puisard de récupération des éventuelles fuites et égouttures, raccordé au réseau des eaux hydrocarbonées.

Le manifold est connecté :

- au manifold « gare des racleurs » ;
- au manifold « opérationnel » ;
- à la pomperie HP ;
- au manifold « boosting » ;
- aux cuves de purges.

Article 17 : Le manifold « opérationnel »

Le manifold « opérationnel » regroupe un ensemble de canalisations et de vannes permettant d'orienter les liquides inflammables vers les réservoirs de stockage lors de la réception des produits, ou à partir des réservoirs lors de l'expédition des produits.

Les installations du manifold sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface au sol d'environ 92 m² pour un volume de 101 m³. La rétention est surmontée d'une structure grillagée en charpente métallique avec une couverture en tôle.

Le manifold est pourvu de vannes de sectionnement pour chaque réservoir. Il autorise, par son maillage et ses vannes, différentes possibilités de transfert d'hydrocarbures.

Hors période d'exploitation, les vannes d'isolement des réservoirs sont maintenues en position fermée.

Le manifold « opérationnel » est équipé :

- d'un système de détection de flux liquide ;
- d'une détection de flammes par câble fusible ;
- d'un bouton d'arrêt d'urgence ;
- d'un dispositif d'extinction par projection de mousse, à commande manuelle.

Article 18. : Le bâtiment des groupes de pompage

18-1. Les installations de pompage basse pression (BP) et haute pression (HP) sont regroupées dans plusieurs salles, elles-mêmes aménagées dans un bâtiment en béton. Les salles qui forment une rétention, sont séparées par des murs en béton afin de limiter les propagations d'un éventuel incendie. Les sols des salles disposent d'une évacuation vers le réseau des eaux hydrocarburées. Des détecteurs de liquides sont implantés en point bas.

18-2. La pomperie « boosting » fonctionne en liaison avec le manifold « boosting ». Elle permet le gavage des pompes HP pour les expéditions et, le pompage de liquides inflammables lors des transferts de réservoir à réservoir.

Les installations de pompage sont réparties en deux salles. Deux groupes motopompes, qui fonctionnent en alternance, sont implantés dans la salle des pompes BP. Les pompes centrifuges basses pressions (BP) sont équipées d'une sécurité de pression d'une sécurité de température en cas de débit nul.

Deux moteurs thermiques sont disposés dans la salle des moteurs. Afin de faciliter leur démarrage, ils sont accouplés à des compresseurs et sont alimentés à partir d'une réserve de FOD.

Les salles sont équipées d'une détection feu par câble fusible et d'un système d'extinction à poudre.

Le groupe électrogène du site est également implanté dans la salle des moteurs.

18-3. Le manifold « boosting », qui est accolé à la salle des pompes, permet l'aiguillage des liquides inflammables lors des opérations de transfert de réservoir à réservoir. Les installations du manifold « boosting » sont implantées dans une cuvette de rétention d'une surface au sol d'environ 92 m² pour un volume de 101 m³.

18-4. Les installations de pompage HP sont utilisées pour l'expédition des liquides inflammables dans le réseau de l'ODC en direction de la station de Noves (13).

Ces installations composant quatre groupes motopompes sont regroupées dans une salle des moteurs et d'une salle des pompes.

Les moteurs sont thermiques et alimentés à partir de 3 réservoirs tampons de FOD d'une capacité unitaire de 1000 litres reliés à une cuve de fioul enterrée située à l'extérieur du bâtiment.

Les salles sont équipées d'une détection feu par câble fusible et d'un système d'extinction à poudre.

Article 19. : Le manifold « réinjection »

Les installations du manifold « réinjection » servent à réinjecter les liquides inflammables stockés dans les cuves enterrées de stockage des produits de purge et des égouttures, vers les réservoirs de stockage ou lors d'expédition d'hydrocarbures. Le manifold est constitué d'une pompe, de canalisation pour l'aspiration et pour le refoulement et de vannes.

Article 20. : Etanchéité des rétentions en béton

Les différents manifolds étant implantés dans une rétention en béton, l'exploitant réalisera, dans le cadre du suivi du vieillissement de ses installations et dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté, une étude technico-économique, pour démontrer que la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Si cette caractéristique n'est pas respectée, l'exploitant planifiera, en application du plan de modernisation des installations industrielles, les travaux nécessaires à la mise en conformité. Les travaux pourront être réalisés en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20% de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées aux plus-tard respectivement quatre, huit, treize, et dix-huit ans après la notification du présent arrêté.

Article 21. Maitrise d'un feu dans une rétention

Dans le cadre de la maîtrise des risques à la source et étant donné que l'exploitant ne dispose pas d'équipe d'intervention en cas de feu dans ses installations, il réalisera une étude de faisabilité afin d'automatiser les moyens d'extinction disposés dans tous les manifolds et cuvette de rétention par exemple, par dépose d'un tapis de mousse, ou par un dispositif donnant des résultats équivalents. Cette extinction automatique sera asservie au minimum à une détection de liquides inflammables. Les conclusions de cette étude avec les mesures de maîtrise des risques mises en place seront tenues à la disposition de l'inspection dans un délai de 18 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

Article 22. : Les réservoirs de stockage de liquides inflammables et les autres cuves enterrées

22-1. Les liquides inflammables sont stockés dans six réservoirs semi-enterrés identiques, d'une capacité nominale de 11 000 m³. Ils sont référencés sous les n° R1 à R6.

Les bacs de stockage, constitués d'une robe et d'un fond en tôles d'acier soudées, sont posés dans un encuvement constitué d'un radier et d'une paroi latérale en béton armé d'une épaisseur d'environ 0,40 mètre.

Une couverture en béton armé, qui repose sur des pieds métalliques, recouvre chaque bac.

L'ensemble, qui est sous protection cathodique, est recouvert par une couche de terre de sable d'environ 0,7 mètre d'épaisseur.

L'intérieur de chaque bac est accessible depuis la couverture par un trou d'homme.

Le fond et la première virole de la robe sur une hauteur d'environ 1 mètre sont recouverts par une couche en époxy.

Chaque réservoir dispose d'un puits latéral muni d'une échelle permettant d'accéder au pied du réservoir et aux vannes de livraison, d'expédition et de vidange. Ces vannes à commande manuelle sont fermées hors exploitation.

Sur le toit de chaque réservoir on trouve :

- d'un trou d'homme d'accès avec une échelle ;
- de soupapes de respiration équipées pare flammes ;
- d'un trou de jauge et d'échantillonnage central ;
- d'un trou de jauge en périphérie ;
- d'une jauge automatique par radar transmettant les informations en salle de contrôle du site et au dispatching, avec un seuil de niveau haut et un seuil de niveau très haut ;
- d'un trou de jauge étalon ;
- d'une commande manuelle du swing-pipe ;
- d'une commande manuelle d'une vanne immergée de 3 pouces (canalisation de purge) ;
- d'un détecteur de niveau anti-débordement ;
- d'une sonde de température.

Chaque réservoir est connecté au manifold « opérationnel » par deux canalisations. L'une dédiée à la livraison, l'autre à l'expédition. La canalisation d'expédition est équipée d'un swing-pipe, un dispositif mobile permettant de vidanger le réservoir à une hauteur donnée. Ce dispositif est manœuvrable à l'aide d'un treuil.

22-2. Un réservoir semi-enterré d'un volume de 360 m³ est implanté dans l'établissement. Il est destiné à recueillir :

- les bouchons de raclage des lignes chargées en sédiments ;
- les hydrocarbures collectés au niveau de la soupape de surpression ;
- les hydrocarbures collectés lors de vidange d'éléments du dépôt avant travaux ;
- et, éventuellement, les hydrocarbures en provenance de la cuve de purge.

Le réservoir est relié au manifold opérationnel par une canalisation unique. Il est équipé de

- de soupapes de respiration équipées de pare-flammes,
- d'une sonde de niveau WHESSOË ;
- d'un détecteur MIP (niveau très haut) ;
- d'une commande de swing- pipe ;
- d'une jauge de contrôle de niveau.

Le réservoir dispose d'un puits latéral permettant l'accès au de pied du bac et aux vannes de sectionnement à commande manuelle.

Article 23. Les cuves aériennes et enterrées

23-1. Dans le cadre de l'exploitation des installations, le dépôt dispose :

- de deux cuves enterrées à double paroi et avec détection de fuite, destinée à la récupération des purges de carburacteur. Leur capacité est de 10 000 litres ;
- de deux cuves d'avitaillement enterrées d'un volume de 20 000 litres. Elles sont à double paroi et munies d'une détection de fuite. Elles sont destinées au stockage du FOD pour les installations de pompage ;
- de trois réservoirs aériens tampons de 1000 litres de FOD ;
- d'un réservoir de 1000 litres de FOD, sur rétention, pour le fonctionnement des "pompes incendies".

23-2. Les cuves enterrées en service dans le dépôt pétrolier (hors réservoirs de stockage) répondent aux dispositions prévues par l'arrêté du 18 avril 2008.

23-3. Les cuves destinées à la récupération des purges sont équipées d'un dispositif de contrôle de niveau bas et de niveau haut ou anti-débordement.

Article 24. : Les canalisations

24-1. Les hydrocarbures sont réceptionnés ou expédiés par une canalisation de transport enterrées d'environ 12 pouces de diamètre qui relie la station de pompage de Noves (13) à la première vanne du manifold.

La canalisation reliant le dépôt pétrolier et la station de Noves (13) n'est pas règlementée par le présent arrêté.

24-2. Les canalisations assurant le transfert de liquides inflammables à l'intérieur du dépôt sont enterrées et à simple enveloppe.

Elles sont régulièrement contrôlées et éprouvées.

Elles disposent d'une protection cathodique et d'un revêtement anticorrosion.

Des canalisations en acier d'un diamètre de 16 pouces relient individuellement le manifold à chaque réservoir semi-enterré.

Une canalisation en acier de 12 pouces relie le bac de stockage tampon au manifold.

Des canalisations de 10 pouces pour la livraison et des canalisations de 16 pouces pour l'expédition relient le manifold « boosting » au manifold « opérationnel ».

Des canalisations de 10 pouces relient le manifold « comptage » au manifold opérationnel, au manifold « boosting », à la pomperie HP et à la gare des racleurs.

Des canalisations sont raccordées aux cuves enterrées.

24-3. L'établissement étant implanté dans un environnement naturel sensible avec des zones faunistiques et floristiques protégées, l'exploitant présentera dans un délai de 18 mois à compter de la prescription du présent arrêté, les mesures mises en place pour réduire et limiter les impacts sur l'environnement à la suite d'une perte de confinement d'une canalisation de transfert à simple enveloppe.

L'exploitant peut s'appuyer sur le guide méthodologique cité au point 1-2. du présent arrêté pour définir ces mesures.

24-4. L'exploitant procédera à des contrôles d'étanchéité sur l'ensemble des canalisations de transfert d'hydrocarbures par un organisme agréé autre que son opérateur « TRAPIL », avant le 31 décembre 2020 ou présentera l'agrément ministériel précisant que la société « TRAPIL » est habilitée à contrôler les installations dont elle est opérateur. L'exploitant tiendra le rapport de contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées.

24-5. Des canalisations des réseaux secondaires (purges et cuves enterrées) sont également sur le site.

Article 25. : Vannes de pied de bac

25-1. Dans le cadre de la maîtrise des risques à la source, et pour réduire les effets liés à un feu de nappe alimentée à la suite de la rupture d'une canalisation, d'une bride, d'une vanne ou limiter la vidange d'un réservoir dans le manifold, par exemples, l'exploitant prendra les

mesures afin que chaque vanne implantée sur chaque canalisation de transfert de liquides inflammables reliant le réservoir au manifold, puisse être commandée à distance, ou implantera un dispositif d'obturation des canalisations apportant les résultats identiques à ceux d'une vanne commandée à distance.

L'exploitant procédera à la mise en place de ces mesures de réduction des risques à la source lors de la prochaine visite quinquennale et avant le 31 décembre 2020.

25-2. La vanne de pied de bac, ou le dispositif équivalent mis en place, est un organe de sécurité qui doit être immédiatement secouru en cas de perte de l'alimentation électrique sur le dépôt d'hydrocarbures.

Article 26 : Les bâtiments d'exploitation

26-1. Le dépôt d'hydrocarbures dispose :

- d'un bâtiment administratif en béton réservé à la zone vie ;
- d'un atelier mécanique accolé au bâtiment administratif. Il est destiné aux opérations d'entretien et de maintenance ;
- un hangar en structure métallique réservé aux stockages de quelques pièces pour l'exploitation et il permet d'abriter des matériels divers et les réserves d'émulseurs.

26-2. Les activités simples d'entretien et de maintenance sont réalisées avec du petit outillage de faibles puissances.

26-3. Le dépôt dispose d'une salle de contrôle avec les organes de commande informatique avec le serveur régissant le fonctionnement informatique des installations et des tableaux électriques, dans le bureau de la supervision lui-même aménagé dans le bâtiment de la pomperie. Cette salle est équipée d'une détection incendie.

L'exploitant établira dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté, les procédures précisant les mesures mises en place en cas de déclenchement d'un incendie dans la salle de contrôle, ainsi que les mesures mises en place pour lutter contre les effets de ce sinistre. Ces procédures et les mesures mises en place, seront également décrites dans le plan d'opération interne.

Article 27 : Modifications des installations

Avant chaque phase de travaux notables, l'exploitant précisera par un dossier technique adressé à l'inspection des installations classées, les mesures de protection mise en place pour préserver le sol, le sous-sol et les eaux, pendant la phase des travaux.

Titre VII : Prévention des atteintes à l'environnement

Article 28.

L'exploitant ayant réalisée une évaluation de la qualité des sous-sols en aout 2007 à la suite d'une pollution ancienne (début des années 1990) par perte de confinement, l'inspection des installations classes demande à l'exploitant de poursuivre la surveillance des zones impactées et les prélèvements dans les puits piézométriques implantés sur le site. En cas de détection de traces de pollutions dans les sols, sous-sols et eaux souterraines, l'exploitant prendra les mesures pour en réduire les effets.

Le suivi de la surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre VIII-1 : Préservation des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 29.

29-1. L'eau est une ressource nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement pour répondre aux besoins d'usage domestique, à l'extinction d'un incendie et ponctuellement aux besoins pour le nettoyage des réservoirs.

L'établissement est alimenté en eau à partir d'un réseau public et à partir du réseau du Bas Rhône Languedoc pour le réseau incendie.

L'établissement peut également être alimenté, dans le cadre de la lutte contre l'incendie depuis l'étang des baronnets avec la mise en aspiration des engins d'incendie du SDIS 30.

29-2. Les effluents provenant des sanitaires, douches et lavabos sont collectés et traités via deux fosses septiques autonomes.

29-3. L'ensemble des zones susceptibles de recevoir des eaux hydrocarburées sont imperméabilisées et drainées par un réseau de collecteurs qui dirigent les ruissellements et égouttures éventuellement chargées en hydrocarbures vers le déshuileur présent sur site ; les eaux claires sont ensuite déversées dans le bassin d'évaporation.

29-4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur des surfaces étanchéifiées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou par de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les conditions autorisées par le présent arrêté.

29-5. Si l'exploitant n'a pas été en mesure de récupérer les eaux souillées, il établira des procédures et des mesures de contrôles, de nettoyage et si nécessaire de dépollution des sols et sous-sols de toute souillure et de toute pollution. Les dispositions prévues en cas de non récupération des eaux souillées seront tenues à la disposition de l'inspection dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

29-6. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés;
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou projetables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

29-7. Les rejets éventuels des effluents liquides dans le milieu récepteur, par exemple en cas de débordement du bassin d'évaporation, respectent à minima les valeurs définies ci-dessous :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l au maximum
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l pour un flux journalier maximal autorisé de 100 kg/jour ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBCO) : 100 mg/l pour un flux journalier maximal autorisé de 30 kg/jour ;
- matières en suspension (MES) 100 mg/l pour un flux journalier maximal autorisé de 15 kg/jour.

Les normes de références pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

29-8. Le séparateur du dépôt pétrolier ayant été construit en béton en 1977, l'exploitant vérifiera que ces caractéristiques (conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents liquides) permettent de respecter les valeurs limites imposées au point 29-7 du présent arrêté.

Les installations de traitement ou de prétraitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

L'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la prescription du présent arrêté un plan de modernisation et de suivi du vieillissement de cette installation.

29-9. Les autres emplacements (manifolds, puits d'accès au réservoir, prise d'échantillon, caniveaux, etc.) où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

Titre VIII-2 : Nuisances sonores et vibrations

Article 30

30-1. Les moteurs des pomperies HP, BP et ceux destinées à la lutte contre l'incendie, ainsi que le groupe électrogène sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les engins de manutention ou de chantier utilisés dans l'enceinte du dépôt d'hydrocarbures doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et ses textes pris en application.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant actualisera son étude sur les nuisances sonores et les vibrations réalisée en 2008 par une campagne d'essais complémentaires. Les résultats des mesures et essais complémentaires seront insérés dans l'étude d'impact lors de sa prochaine révision. Cette campagne d'essais complémentaires sera réalisée par un organisme agréé et conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.

30-2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</i>	<i>6 dB(A)</i>	<i>4 dB(A)</i>
<i>Supérieur à 45 dB(A)</i>	<i>5 dB(A)</i>	<i>3 dB(A)</i>

30-3. Niveaux limites de bruit en limites d'établissement

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<i>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
<i>Niveau sonore limite admiss</i>	<i>70 dB(A)</i>	<i>60 dB(A)</i>

Titre VI-3 : Déchets

Article 31.

31-1. L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets. Il assure également leur gestion en privilégiant les opérations de valorisation.

31-2. L'exploitant effectue à l'intérieur du dépôt d'hydrocarbures la séparation entre les déchets dangereux ou non de manière à faciliter leur élimination ou leur traitement dans des filiales spécifiques. Les déchets dangereux sont stockés séparément des autres déchets.

31-3. Les déchets et résidus produits et entreposés dans le dépôt d'hydrocarbures, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions pour les populations avoisinantes et l'environnement. A cet effet, l'exploitant assure la prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, la prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, la prévention des envols et la neutralisation des odeurs.

31-4. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées.

Le brûlage à l'air libre et l'enfouissement des déchets sont interdits.

31-5. Le stockage des boues avant leur traitement ou leur élimination est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des séparateurs ou débourbeurs, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de ces nettoyages qui auront été détruits ou retraités, sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

Article 32.

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux comme défini dans le code de l'environnement.

Ce registre contiendra les informations suivantes :

- la désignation et le code des déchets ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la désignation du ou des modes de traitement ;
- le nom, l'adresse et le n° SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur n° SIREN ainsi que leur n° de récépissé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le n° SIREN du négociant ainsi que son n° de récépissé.

Lors de toute remise de déchet à un tiers, l'exploitant émet un bordereau qui accompagne le déchet. Le formulaire CERFA n° 12571*01 sera utilisé.

Le registre et les bordereaux sont conservés et archivés par l'exploitant.

L'exploitant rédigera avant le 1er avril de chaque année une déclaration annuelle sur les émissions accidentelles de polluant et la production des déchets dangereux de son établissement. Cette déclaration est faite sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle à l'administration des émissions polluantes et des déchets et de sa circulaire du 13 mars 2008.

Titre VIII-4 : Odeurs

Article 33.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Titre VIII-5 : Emissions de composés organiques volatils (COV)

Article 34.

L'exploitant actualise annuellement son inventaire des sources d'émission en COV diffus et canalisés. La liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Il justifiera l'absence d'impact significatif de l'installation sur la pollution de l'air ; il prendra les dispositions si nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations et générés par les liquides inflammables notamment de catégorie B et C stockés (ou de 3^e catégorie), en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R.5121-8 et R.512-28 du code de l'environnement.

Titre IX : Mesures de maîtrise des risques

Article 35. : Description des dispositifs de contrôle de niveaux

35-1. La mesure de hauteur de produit (niveau d'hydrocarbure par rapport au volume du réservoir) est effectuée :

- Par radar :
 - l'atteinte du niveau haut du bac déclenche une alarme sonore et une alarme lumineuse et un arrêt temporisé de 5 min. ;
 - l'atteinte de niveau très haut du bac déclencha un arrêt d'urgence et une demande d'arrêt de ligne s'il y a un mouvement externe de (réception ou expédition) livraison en cours ;
- par MIP :
 - l'atteinte du niveau anti-débordement déclenche un arrêt d'urgence et une demande d'arrêt de ligne s'il y a un mouvement externe de livraison en cours ;
 - en manuel
 - un jaugeage manuel est effectué tous les 10 jours (jaugeage contradictoire).

35-2. La mesure de variation de niveau est effectuée :

- par radar :
 - lorsque le bac n'est pas en mouvement, des seuils encadrant le volume corrigé sont fixés. Le dépassement de ces seuils déclenche des alarmes de surveillance ou de fuite au niveau du dispatching ;
 - le niveau MIP (détecteur de niveau à flotteur) et le radar sont deux capteurs différents, qui déclenchent la même chaîne de sécurité par des technologies différentes. Le dispatching peut alors décider de mettre en sécurité le site par télégestion en redondance aux sécurités automatiques précitées. L'acquittement de l'anomalie et éventuellement le redémarrage des installations est effectué par un personnel de l'opérateur « TRAPIL » présent sur site.

Article 36. : Installations électriques sur le site

Un poste de transformation EDF, sur poteau, est présent sur site : 50 kVA. La distribution électrique s'effectue en 220/380 Volts triphasé par un réseau enterré.

Article 37.

37-1. Un groupe électrogène de secours est installé dans la salle des moteurs boosting.

En cas de coupure du courant électrique EDF, le groupe électrogène démarre automatiquement, et alimente toutes les fonctions du dépôt afin de mettre les installations du dépôt en sécurité.

En cas de perte totale d'alimentation électrique, le suivi des alarmes et la retransmission au dispatching des éléments de visualisation de l'état du dépôt sont maintenus grâce à un onduleur d'une autonomie de 2 heures, dans l'attente de la mise en sécurité des installations par un opérateur de TRAPIL présent sur site.

37-2. L'entretien du groupe électrogène est assuré régulièrement et son fonctionnement est contrôlé mensuellement.

Article 38 : Dispositif de protection contre le risque foudre

En application de l'arrêté du 19 juillet 2011, l'exploitant a fait réaliser une analyse du risque foudre et une étude technique pour les installations du dépôt pétrolier, par un organisme compétent. L'exploitant procédera dans un délai de 6 mois après la parution du présent arrêté, à la réalisation des mesures préconisées par cette étude.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Titre X : Exploitation et entretien

Article 39.

Chaque réservoir semi-enterré du dépôt d'hydrocarbures fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant au minimum les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- la date de construction (ou date de mise en service) et le code de construction utilisé ;
- le volume du réservoir ;
- les matériaux de construction y compris des fondations utilisés ;
- l'existence d'un revêtement interne et la date de la dernière application ;
- la date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- la liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- les dates, types d'inspection réalisées, les résultats et si nécessaire mesures prises ;
- les réparations éventuelles et les codes utilisés.

Ce dossier est régulièrement mis à jour et, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40.

40-1. Chaque réservoir enterré du dépôt d'hydrocarbures fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance de l'environnement.

Ce plan comprend :

- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées.

Bien que chaque réservoir soit recouvert d'un massif végétal, les inspections externes permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne définit les modalités de ces inspections externes qui comprennent au minimum :

- l'inspection visuelle des équipements annexes positionnés sur le toit du réservoir,
- l'inspection visuelle des vannes de pied de bac et des vannes de purge d'eau, si elles ne sont pas immergées et ou celles implantées dans les chambres à vannes ;
- la vérification des déformations géométriques éventuelles du massif avec la présence d'éventuels tassements.

L'intervalle entre deux inspections externes détaillées n'excède pas un an.

Les inspections hors exploitations détaillées sont réalisées au minimum tous les 5 ans. Elles comprennent au minimum :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillé ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- une inspection des soudures entre le fond et la robe entre les différentes viroles constituant la robe et les soudures entre les tôles constituant le fond ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- l'inspection visuelle de l'état des tôles du fond et de constituant les viroles ;

- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles. Ces mesures font l'objet d'une procédure qui sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la prescription du présent arrêté ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu ;

A l'occasion d'un décaissement du talus, un contrôle de l'état et de la perméabilité du béton constituant l'encuvement est réalisé. Ce contrôle est réalisé par sondage en plusieurs points dont au moins trois judicieusement répartis sur le pourtour de l'encuvement.

En raison de la spécificité des réservoirs enterrés du dépôt d'hydrocarbures, les inspections hors exploitation sont réalisées pour chaque réservoir aussi souvent que nécessaire, et au minimum selon une périodicité de 5 ans.

40-2. Les écarts constatés lors des différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

40-3. Les inspections externes sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant validés par l'inspection des installations classées du contrôle général des armées ;
- ou sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le ministre de la défense peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

40-4. Les inspections hors exploitation sont réalisées :

- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ;
- ou par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ;
- ou sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le ministre de la défense peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

L'inspection hors exploitation ne peut être conduite que par un organisme agréé par le ministère de l'écologie. Si cet organisme est la société « TRAPIL », actuel opérateur des installations, le SNOI, exploitant des installations tiendra à la disposition de l'inspection un document certifiant que la société « TRAPIL » est agréé pour réaliser les inspections quinquennales des installations dont elle est l'opérateur.

Article 41.

41-1. Les réservoirs du dépôt d'hydrocarbures subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008 (règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité par la méthode acoustique), tous les cinq ans, par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008.

Si pour des raisons de conception et étant donné que le toit du réservoir n'est pas lié à sa robe, mais repose sur des pieds fixés sur le fond, le test d'étanchéité ne peut pas être réalisé comme défini par la réglementation en vigueur, l'exploitant présente dans un délai de 6 mois après la prescription de cet arrêté, la méthode qu'il retient pour réaliser le contrôle d'étanchéité. Cette méthode devra être validée par un organisme agréé. L'exploitant peut aussi s'appuyer sur le guide cité au point 1-2. du présent arrêté pour réaliser sa démonstration.

41-2. Les contrôles d'étanchéité de tous les réservoirs du dépôt d'hydrocarbures sont réalisés dans le cadre des visites quinquennales. Pour chaque réservoir, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la traçabilité du contrôle et le diagnostic définitif de l'installation, ou présentera, en s'appuyant sur le guide cité au point 1-2. du présent arrêté, les mesures donnant des résultats équivalents à ceux attendus par l'arrêté du 18 avril 2008.

41-3. Un état de la situation de l'état des réservoirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

Tous les réservoirs semi-enterrés du dépôt d'hydrocarbures font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillés avant le 31 décembre 2020.

Article 42.

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours ouvrés, après le dernier transfert de liquide de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose au poste de sécurité du dépôt d'hydrocarbures ou dans le bureau administratif et avant la réception des produits, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 43.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur les installations du dépôt d'hydrocarbures, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'enceinte du parc sans autorisation, telle que prévue à l'article 44 du présent arrêté (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que définie à l'article 44 du présent arrêté (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir et ses équipements annexes, sur un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement régional du SNOI ou de son opérateur TRAPIL, des services d'incendie et de secours du Gard. Ces numéros doivent être régulièrement contrôlés et mis à jour.

Article 44.

44-1. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour être en mesure d'accueillir, guider et informer en toutes circonstances, les secours publics lorsque ceux-ci sont alertés.

L'exploitant établira et soumettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la prescription du présent arrêté, une procédure spécifiant l'organisation et les dispositions prises pour l'accueil des secours publics, en période d'activité et hors activité sur le site.

44-2. En cas de déclenchement d'une détection de fuite ou d'une alarme incendie, une personne apte, formée aux risques susceptibles d'être générés lors du fonctionnement des installations et autorisé par la direction du SNOI à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ou de maîtrise des fuites, est en mesure d'intervenir immédiatement soit pour réaliser une levée de doute, soit pour procéder à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 45.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et de ces maintenances.

L'exploitant procède annuellement à la fin de l'hiver à une analyse des caractéristiques physico-chimiques de l'émulseur stocké sur le dépôt d'hydrocarbures. En cas d'altération de l'émulseur, il doit être traité comme un déchet.

Titre XI : Autres dispositions de prévention des risques

Article 46.

46-1. L'exploitant récence sous sa responsabilité, les zones (locaux ou emplacements) de l'établissement ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une cartographie de ces zones.

Dans ces zones, les installations électriques sont réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation.

46-2. Les règlements et normes de portée générale s'appliquent aux installations du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette et notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent être mis en position de sécurité en cas de défaillance totale de l'alimentation en énergie (réseau et groupes électrogènes). L'alimentation électrique des matériels de lutte contre l'incendie doit être maintenue en cas de coupure de l'alimentation principale.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état, et être conformes à leurs spécifications techniques d'origine. Le bon état des installations électriques est vérifié annuellement par un organisme agréé. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservés au moins 5 ans.

Article 47.

Dans les zones qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée à l'entrée du dépôt.

Dans les zones de l'établissement visées par le présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment lors de l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant et par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (article R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'inspection des installations classées rappelle que ces permis sont spécifiques à chaque chantier, ils ne doivent pas être réalisés de façon générique et à l'année.

Article 48.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 49.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses du local des pompes d'incendie, notamment dans les fosses et les caniveaux.

Titre XII : Défense contre l'incendie

Article 50.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction des scénarios de référence déterminés par l'étude de dangers suivants :

- un feu de nappe de liquide inflammable à la suite du débordement d'un réservoir ;
- un feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une perte de confinement dans le manifold,
- un feu de nappe de liquide inflammable à la suite d'une fuite de grande ampleur sur une canalisation reliant le manifold à un réservoir ;
- un feu de nappe de liquide inflammable sous un camion de livraison de fioul.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence précités, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

La stratégie définie par l'exploitant est soumise au service départemental d'incendie et de secours du Gard dans un délai de 6 mois à compter de la prescription du présent arrêté.

Article 51. : Moyens en équipement et en personnel

51-1. Afin d'atteindre les objectifs définis dans sa stratégie de lutte contre l'incendie ou une explosion, l'exploitant dispose de moyens fixes et mobiles qui se composent :

- d'une pomperie incendie constituée par deux groupes motopompes thermiques d'un débit de 120 et 160 m³/h chacune.
- d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ alimentée par le réseau d'eau public du Bas Rhône Languedoc ;
- d'une réserve d'émulseur d'environ 6000 litres stockée sur remorques ;
- d'un réseau d'eau d'incendie sous pression et formant une boucle, alimenté par la pomperie incendie, et sur lequel sont piqués 12 poteaux d'eau d'incendie ;
- d'un magasin de stockage de matériels mobiles de lutte contre l'incendie ;
- d'accessoires hydrauliques, de tuyaux, de canons mixte eau/mousse mobiles et de moyens manuels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant n'ayant pas constitué d'équipe de première intervention, doit se renforcer en cas de sinistre par des personnels qualifiés et formés à la lutte contre l'incendie. Il doit, à cet effet, établir des protocoles d'aide mutuelle ou des conventions de droit privé ou encore faire intervenir les moyens des services d'incendie et de secours du Gard avec leur accord.

51-2. En absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie.

Conformément au scénario majorant présenté par l'étude de dangers, l'exploitant définira dans son POI les besoins en eau, en émulseurs et les moyens matériels et humains

nécessaires pour effectuer une temporisation du feu de 60 minutes et une extinction en 20 minutes.

Pour ce type de scénario, l'attaque du feu étant réalisé à l'aide de canons à mousse, le taux d'application de l'émulseur recommandé sera au minimum de 10 litres/m²/min en raison des pertes liées aux conditions atmosphériques. En temporisation le taux d'application est égal à la moitié du taux d'application utilisé pour l'extinction.

Si l'exploitant dispose de moyens humains et matériels suffisants, il peut d'emblée réaliser l'extinction, sans procéder à une temporisation.

Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre un incendie, l'exploitant doit également anticiper sur une éventuelle défaillance d'un canon à mousse et prévoir un moyen en réserve afin d'éviter toute rupture d'attaque.

51-3. L'exploitant a disposé des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux non munis de moyens d'extinction fixe.

51-4. Du personnel est désigné par l'exploitant pour mettre en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Ce personnel est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et doit disposer d'équipement de protection individuelle adaptés à la lutte contre le feu.

51-5. L'exploitant prendra des mesures afin que les moyens propres à l'établissement nécessaires pour organiser la lutte contre un incendie soient accessibles en permanence quel que soit le scénario accidentel.

Article 52.

L'établissement étant implanté à proximité d'une réserve d'eau naturelle, l'exploitant veillera en permanence à maintenir ce point d'eau accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

Il procèdera également dans les meilleurs délais, en cas de nécessité, à l'ouverture de la porte d'accès située entre la trainasse d'alimentation du réseau d'eau d'incendie et la plateforme de stationnement du ou des engins de lutte contre l'incendie stationné (s) au droit du point d'aspiration dans l'étang.

Le réseau, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Article 53.

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir le service d'incendie et de secours départemental ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini dans le présent arrêté ;
- d'une réserve de produits absorbants incombustibles en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de

- produits absorbants est stockée dans des endroits visibles, facilement accessibles et abritée des intempéries ;
- d'un plan de fonctionnement de la pomperie incendie ;
 - d'un plan du réseau d'eau d'incendie ;
 - d'un plan présentant et définissant les organes permettant la réalimentation des réserves d'eau d'incendie.

Les plans et documents sont consultables et affichés à l'accueil du dépôt.

Article 54.

- 54-1. L'exploitant a réalisé des consignes, des procédures ou des documents qui précisent :
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
 - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - les modes de transmission et d'alerte ;
 - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
 - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

54-2. Le réseau d'eau d'incendie est vérifié annuellement.

Les extincteurs et les dispositifs d'extinction ainsi que les dispositifs de détection sont vérifiés annuellement.

Les motopompes de la pomperie incendie sont démarrées hebdomadairement ;

Les résultats des contrôles sont notés dans un registre.

Article 55.

L'exploitant a établi un plan d'opération interne, dans lequel la stratégie de lutte contre l'incendie et l'organisation des moyens et les procédures d'appel des secours sont définies.

Le POI est régulièrement mis à jour.

L'exploitant transmet au SDIS 30, dans un délai de 6 mois à compter de la prescription du présent arrêté, toutes les informations nécessaires afin que ce dernier puisse établir un dossier d'établissement répertorié.

Un exemplaire du POI est consultable au poste de garde du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette.

Article 56.

L'exploitant organise régulièrement des formations relatives aux risques liés à l'exploitation des installations et aux produits stockés. Un exercice de lutte contre l'incendie est organisé par an. Tous les trois ans, un exercice est organisé avec les services de secours publics.

Les enseignements tirés des exercices sont notés en annexes du POI ou dans un registre spécifique.

Article 57. : Hygiène et sécurité du travail

L'exploitant se conforme aux dispositions du code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les interventions d'entreprises extérieures se font conformément aux dispositions définies dans le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Titre XIII : Divers

Article 58.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 – livre V – Titre 1er du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 59.

Une copie du présent arrêté devra être tenue par le directeur du SNOI, exploitant du dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau du Roi à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans le dépôt d'hydrocarbures de l'Espiguette, commune du Grau du Roi.

L'installation sera soumise à la surveillance de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

Article 60.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 modifié, L.514-2 modifié, L.216-1- et L.216-2 du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.